



**ARRETE N° 288 / 2023**

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**VILLE DE GUIPAVAS**

Le Maire de la ville de Guipavas,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-3 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;

Vu les arrêtés municipaux n°442 et 443 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant règlement des cimetières ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la ville

de Guipavas, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, ainsi que les travaux réalisés par les entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement des cimetières de la commune pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires,

## ARRETE

Les arrêtés n°2010-442 et 2010-443 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

## SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES .....	page 4
1. Désignation des cimetières	
2. Horaires d'ouverture des cimetières	
3. Droits des personnes à la sépulture	
4. Affectation des terrains	
5. Droits à concession	
6. Choix des emplacements	
7. Localisation	
8. Opérations funéraires	
9. Gestion informatique et protection des données	
II - CONCESSIONS FUNERAIRES .....	page 7
10. Occupation du domaine public	
11. Contrat de concession	
12. Nature juridique de concession	
13. Type d'occupation	
14. Délimitation de concession	
15. Transmission des concessions	
16. Renouvellement des concessions	
17. Reprise des concessions échues	
18. Reprise des concessions en état d'abandon	
19. Rétrocession	
20. Concessions entretenues aux frais de la commune	
21. Conversion	
III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	page 10
22. Formalités préalables	
23. Délais	
24. Terrain commun	
25. Reprise en terrain commun	
26. Ouverture et fermeture de la fosse	
27. Caveau provisoire	
IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....	page 12
28. Définition	
29. Demande et autorisation d'exhumation	
30. Refus à exhumation	
31. Exécution des opérations d'exhumation	
32. Présence	
33. Mesures d'hygiène	
34. Ouverture des cercueils	
35. Objets précieux, bijoux	

36. Exhumations sur requête des autorités judiciaires
37. Prothèse à piles
38. Règles applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps
39. Ossuaire communal

V - PLANTATIONS, MONUMENTS ET CAVEAUX.....page 15

40. Plantations
41. Entretiens des sépultures
42. Pose de monuments et de caveaux
43. Vide sanitaire
44. Signes et objets funéraires
45. Inscriptions
46. Matériaux autorisés
47. Constructions gênantes et dalles de propreté

VI - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....page 17

48. Habilitations préfectorales
49. Déclarations de travaux
50. Jours d'exécution des travaux
51. Sécurité et propreté des travaux
52. Conditions d'exécution des travaux
53. Excavations
54. Délais pour les travaux
55. Nettoyage
56. Dépose de monuments ou pierres tumulaires
57. Responsabilité de la commune
58. Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

VII - ESPACE CINERAIRE .....page 20

59. Définition
60. Columbarium
61. Cavurnes – mini-concessions – concessions d'urnes
62. Jardin du souvenir

VIII - POLICE DES CIMETIERES.....page 22

63. Pouvoirs de police – contexte
64. Accès aux cimetières
65. Interdictions
66. Offre de service
67. Déplacement ou transport de signes funéraires
68. Code pénal
69. Responsabilité de la commune
70. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

.....page 24

71. Sanctions

## I- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup>. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Guipavas :

- 1) Cimetière du centre, rue Amiral Troude
- 2) Cimetière de Lavallot, lieu-dit Lavallot Izella, dans lequel est situé l'espace cinéraire, site destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation.

En vertu de l'article L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'équipements mentionnant l'identité des défunts, ainsi que des columbariums ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Les columbariums sont situés aux cimetières du centre et de Lavallot.

### Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 9 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- de 9 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

### Article 3. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans un des cimetières communaux est due, conformément à l'article L.2223-3 du CGCT :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à sépulture ou droit à l'inhumation se traduit comme le droit d'être inhumé en terrain commun.

### Article 4. Affectation des terrains

Les inhumations de cercueils et d'urnes sont autorisées par le Maire de la commune du lieu d'inhumation :

- soit en terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures particulières concédées. Elles peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires. L'urne contenant les cendres des défunts pourra être inhumée ou scellée.

Les cercueils et urnes sont munis extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

## **Article 5. Droits à concession**

Il diffère du droit à inhumation qui n'implique pas nécessairement le droit à concession compte tenu du caractère secondaire, juridiquement, des concessions funéraires.

La commune peut concéder des terrains du cimetière à des particuliers qui souhaitent y établir leur sépulture et celle de leur famille si l'étendue du cimetière le permet.

## **Article 6. Choix des emplacements**

Le choix du cimetière, de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Toutefois, plusieurs propositions peuvent lui être faites en fonction des demandes exprimées par les familles et les disponibilités des terrains.

L'emplacement concédé peut être engazonné ou recevoir un monument après demande d'autorisation.

## **Article 7. Localisation**

Les cimetières sont divisés en carrés.

La localisation des concessions est ainsi définie par le carré, l'allée (pour le cimetière du centre) et le numéro de l'emplacement.

La localisation des cases de columbarium est définie par le numéro ou la lettre du columbarium et le numéro de la case.

La localisation des cavurnes est définie par le carré et le numéro de l'emplacement.

## **Article 8. Opérations funéraires**

Les opérations funéraires sont toutes celles comprises dans le service extérieur des pompes funèbres.

Elles consistent dans le traitement et le transport des corps et dans l'organisation des obsèques. Les demandes d'inhumation, exhumation, scellement et descellement d'urne, dispersion des cendres sont soumises à autorisation municipale. Les demandes de travaux (montage de monuments, ouverture de caveaux etc) sont quant à elles soumises à déclaration préalable.

## **Article 9. Gestion informatique et protection des données**

En parallèle des dossiers papiers, l'informatisation de la gestion des concessions est assurée par le biais d'un logiciel permettant notamment de saisir, recenser et mettre à jour chaque sépulture. Des registres et des fichiers sont tenus par le service population de la mairie concernant la concession et l'inhumation.

Le responsable du traitement est Monsieur le Maire de la ville de Guipavas. L'ensemble des données sont collectées pour traiter de la meilleure façon toutes les opérations qui ont un rapport direct avec la gestion des sépultures, mais aussi de produire les actes de concession, autorisations, refus, rappels, mises en demeure, reprises... Les destinataires des données sont les agents du service population de la ville de Guipavas ainsi que la police municipale, le service finances et la trésorerie.

Les données nominatives sont conservées pour la durée du contrat et les usagers auront au préalable donné leur consentement.

Données obligatoires : nom, prénom, adresse, date et le lieu du décès ainsi que la date et l'heure de l'inhumation, parenté.

Données facultatives : civilité, date et lieu de naissance, téléphone et mail, situation matrimoniale et nombre d'enfants.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, les usagers peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits).

Ville de Guipavas  
Délégué à la protection des données (DPO)  
Place Saint Eloi  
29490 GUIPAVAS  
ou par courriel à [dpo@mairie-guipavas.fr](mailto:dpo@mairie-guipavas.fr)

S'ils estiment, après avoir contactés le DPO, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## II- CONCESSIONS FUNERAIRES

### Article 10. Occupation du domaine public

Le cimetière communal appartient au domaine public. Les communes ont la faculté de concéder des terrains, dans l'enceinte de leur cimetière conférant ainsi un droit d'occupation sur une parcelle du domaine public. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux et monuments. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

### Article 11. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'un terrain du cimetière municipal à une ou plusieurs personnes, afin d'y fonder une sépulture et celles de leurs enfants, successeurs, proches (article L. 2223-13 du CGCT). Le titre de concession, établi en 3 exemplaires, précise le nom du concessionnaire, la nature juridique, le type, la superficie, la durée et la date d'expiration, les références de l'emplacement et le tarif.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les concessions sont accordées moyennant la signature d'un contrat et le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, auprès de la mairie de Guipavas. Les tarifs et durées sont fixés par délibération du conseil municipal. L'intégralité du montant de ces droits est versée au budget général de la ville. Un exemplaire du titre de concession est conservé au Trésor public. Le titre définitif de concession est remis au concessionnaire ou ayant-droit après le paiement acquitté auprès du Trésor Public. Le troisième exemplaire est archivé en mairie.

Compte-tenu du faible nombre de places disponibles dans les cimetières, l'attribution d'une concession ne peut pas se faire à l'avance mais seulement à l'occasion d'un décès.

### Article 12. Nature juridique de concession

Le concessionnaire a le choix entre :

-**une concession individuelle** : pour la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

-**une concession collective** : pour les personnes expressément désignées sur le titre de concession. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

-**une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit (concessionnaire lui-même, ascendants, descendants, alliés...). Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

### Article 13. Type d'occupation

4 types d'occupation possibles : la pleine terre, le caveau, la case, la caverne.

La construction de caveau, ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau est possible en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

### Article 14. Délimitation de concession

Les terrains concédés doivent être délimités.

La superficie minimale est de 2 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur soit 2 m x 1 m)

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune. Ces espaces inter-tombes, de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds, constituent les parties communes du cimetière, dont l'entretien est à la charge de la commune.

#### **Article 15. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Le concessionnaire peut ainsi donner par acte notarié sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament.

A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Dans le cadre d'une concession familiale, chaque ayant-droit a le droit de se faire inhumer dans la concession, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants-droit. Le conjoint du concessionnaire a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

#### **Article 16. Renouvellement des concessions**

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. L'article L. 2223-15 alinéa 3 du CGCT permet le renouvellement, non seulement dans l'année, mais encore dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession, au tarif en vigueur au lendemain de l'échéance.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par un ayant-droit, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

Il appartient au maire d'informer par tout moyen utile les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement. Afin de faciliter les recherches, il est fortement recommandé aux familles de signaler tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail...).

A défaut, la liste des concessions arrivées à expiration pourra être affichée à l'entrée du cimetière et en mairie. Un avis dans la presse et sur les supports de communication (site internet...) pourra être diffusé afin d'en informer les familles. Des affichages (pancartes, étiquettes...) sur les concessions échues pourront être mis en place pour permettre aux familles de les renouveler si elles le souhaitent.

Toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent l'échéance du contrat, entraîne le renouvellement de la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération, qui prendra effet à la date d'expiration du contrat. Une conversion peut être proposée.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 17. Reprise des concessions échues**

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants droit, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans après la dernière inhumation.



Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, qui deviendront propriété de la ville.

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Le Maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire communal, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés, l'urne détruite.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

#### **Article 18. Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

#### **Article 19. Rétrocession**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, une concession avant échéance, à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

Un acte de rétrocession est alors rédigé.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne peut faire l'objet d'un remboursement.

#### **Article 20. Concessions entretenues aux frais de la commune**

La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal.

#### **Article 21. Conversion**

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée, en vigueur au moment de la demande de conversion, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

### **III- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 22. Formalités préalables**

L'inhumation est un droit : il s'agit de l'acte par lequel le corps est placé dans une tombe individuelle ou une concession funéraire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer.

Avant toute inhumation, le corps de la personne défunte doit avoir été mis en bière et le cercueil fermé. Ce n'est que lorsque ces opérations ont été effectuées que l'inhumation peut être autorisée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

#### **Article 23. Délais**

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès.

En cas de décès à l'étranger avec transfert du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse par exemple) le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

La demande d'inhumation doit être reçue au plus tard la veille de l'opération, aux heures d'ouverture du service. Pour les opérations du lundi, la demande devra être présentée le vendredi, avant la fermeture du service.

Ces opérations ont lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières, hors dimanches et jours fériés.

#### **Article 24. Terrain commun**

Le terrain commun ou terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

La mise à disposition du terrain à titre gratuit est fixée à 5 ans. La famille ne peut pas choisir l'emplacement.

Concernant les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou des corps non réclamés, la commune prend en charge l'organisation et les frais des obsèques.

#### **Article 25. Reprise en terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. A l'expiration de ce délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Une information est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, par tout moyen. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration municipale procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

#### **Article 26. Ouverture et fermeture de la fosse**

Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de 80 centimètres sur une longueur de 2 mètres sauf les fosses des enfants qui peuvent être réduites à un mètre. Il convient de prendre en compte la longueur des cercueils destinés aux personnes dont la taille est au-dessus de la moyenne.

Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres de la tête aux pieds.

#### **Article 27. Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement et à titre gratuit les cercueils, urnes, reliquaires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction, réparation, en attente de décision judiciaire, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

La demande est effectuée par le plus proche parent ou à défaut par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucun dépôt dans le caveau provisoire n'est réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. Le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Au-delà, la commune peut décider l'inhumation du défunt en terrain commun aux frais de la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou à défaut, dans le terrain commun.

Le retrait des corps ne pourra être effectué que dans le respect de la réglementation relative aux exhumations.

## **IV- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 28. Définition**

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil ou des restes mortels d'un caveau, fosse, cavurne, case de columbarium ou de desceller une urne.

### **Article 29. Demande et autorisation d'exhumation**

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de sa crémation. Le lieu de la ré-inhumation est précisé sur l'autorisation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire de la commune où doit se dérouler l'exhumation.

L'exhumation demandée par les familles n'est autorisée par le Maire que sur production d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt.

Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il peut ainsi présenter le livret de famille, l'acte de décès du défunt, et tout acte prouvant son état civil et sa qualité de plus proche parent. La demande doit préciser qui assistera à l'exhumation et le nom de l'entreprise qui y procédera.

Le demandeur doit au moyen d'une attestation sur l'honneur certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre suivant peut être retenu pour déterminer le plus proche parent : le conjoint non séparé du défunt (veuf ou veuve non remarié(e)) ; les enfants du défunt ; les parents (père et mère) ; les frères et sœurs. Le conjoint survivant et les enfants du défunt sont considérés comme étant au même niveau.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, elle ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'autorisation du maire précise le nom de la personne qui assistera à l'exhumation, parent des défunts ou mandataire de la famille et celui de l'agent ou de l'élu que le Maire chargera de la surveillance l'opération et de son bon déroulement. L'autorisation rappelle également le lieu et l'heure de l'exhumation.

Tout transport de restes mortels exhumés sortant du cimetière doit se faire dans un véhicule agréé.

En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **Article 30. Refus à exhumation**

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 31. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être réalisées que par des entreprises habilitées, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

### **Article 32. Présence**

Les exhumations ont lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister dans le strict respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité.

### **Article 33. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 34. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 35. Objets précieux, bijoux**

Il est défendu à toute personne habilitée procédant à une exhumation d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet est replacé dans le reliquaire ou remis au notaire de la famille, si celle-ci souhaite le récupérer.

### **Article 36. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 37. Prothèse à piles**

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

### **Article 38. Règles applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps**

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps, comme son nom l'indique, consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins 2 défunts.

La réduction ou la réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction ou la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

### **Article 39. Ossuaire communal**

L'ossuaire est un emplacement affecté à perpétuité pour la conservation des restes exhumés.

3 situations donnent lieu au dépôt de restes mortels exhumés dans l'ossuaire :

- la reprise d'une sépulture en service ordinaire au terme du délai de rotation ;
- la reprise d'une concession temporaire, trentenaire, cinquantenaire expirée et non renouvelée dans un délai de deux ans ;
- à l'issue d'une procédure de constatation d'état d'abandon.

Les restes mortels seront réunis avec soins et placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements) de dimensions appropriées. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **Annexe V- PLANTATIONS, MONUMENTS ET CAVEAUX**

### **Article 40. Plantations**

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute plantation ou occupation des entre-tombes est prohibée. L'espace situé à l'arrière des concessions doit rester libre. Il n'est pas autorisé d'y entreposer des pots (vides ou non), des bouteilles... Les services municipaux se réservent le droit de les enlever dès lors que ces derniers encombrant le passage.

### **Article 41. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les produits utilisés pour l'entretien devront être conformes à la réglementation.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles. Le concessionnaire ou les ayants-droit doivent veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les allées sont maintenues libres, elles sont entretenues par la collectivité. Les entre-tombes sont entretenues par la commune.

### **Article 42. Pose de monuments et de caveaux**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entreprise doit poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles sont scellées et les joints sont étanches.

La stabilité du monument sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas les limites de l'emplacement concédé.

Toute construction de monuments et de caveaux est soumise à une déclaration de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. La hauteur du monument ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin de garantir le bon déroulement de l'inhumation le lendemain pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

L'entreprise de pompes funèbres doit prévoir dans l'horaire imparti la fermeture du caveau (tombale remplacée ou plaques de fermeture scellées).

#### **Article 43. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'au moins 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol. En cas de caveau, le vide sanitaire sera d'au moins 0.50 mètre.

#### **Article 44. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Le Maire est cependant en droit de s'y opposer pour des motifs liés à la décence et au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou salubrité publique.

#### **Article 45. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom(s) et prénom(s) du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Le Maire est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public.

#### **Article 46. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 47. Constructions gênantes et dalles de propreté**

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et aux frais de la famille.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public sont interdites. Elles pourront faire l'objet d'un enlèvement.



## VI- OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

### Article 48. Habilitations préfectorales

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux. Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires doivent être habilités par la préfecture.

### Article 49. Déclarations de travaux

Les déclarations de travaux sont soumises à autorisation. La déclaration est à présenter par les entreprises au service population, par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition, au plus tard la veille de l'opération, aux heures d'ouverture du service. Pour les opérations du lundi, la déclaration devra être présentée le vendredi, avant la fermeture du service.

Aucune opération funéraire n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence.

La demande doit être écrite et reçue directement en mairie, par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'adresse mail générale du service [etat-civil@mairie-quipavas.fr](mailto:etat-civil@mairie-quipavas.fr). Les dimensions et les matériaux utilisés sont notamment à préciser. Un formulaire type est disponible sur demande en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les clefs des portails sont disponibles en mairie et doivent être rendues dès la fin des travaux du jour ou au plus tard le lendemain.

L'entreprise doit impérativement avoir reçu une réponse écrite avant d'intervenir. L'autorisation de travaux doit pouvoir être présentée à tout moment à l'agent municipal qui le demanderait.

### Article 50. Jours d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Des dispositions spécifiques aux approches de la Toussaint peuvent être fixées par le Maire.

### Article 51. Sécurité et propreté des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, ni nuire aux monuments voisins.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Le jour de l'inhumation, l'entreprise doit dans l'horaire imparti reboucher la fosse ou a minima recouvrir le cercueil de terre. Les fosses, caveaux ne doivent jamais être laissés ouverts les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### Article 52. Conditions d'exécution des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des

sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

En cas de scellement d'urne sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche...), sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 53. Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte à l'aide de panneaux de protection adaptés afin de prévenir tout accident.

#### **Article 54. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de huit jours pour achever la pose des monuments funéraires. En cas de retard, en avertir la collectivité ou le mentionner sur la fiche d'intervention.

#### **Article 55. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 56. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu ne gênant pas le passage du public.

#### **Article 57. Responsabilité de la commune**

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Elle ne prendra également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les sépultures environnantes.

### **Article 58. Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

## VII- ESPACE CINERAIRE

### Article 59. Définition

L'espace cinéraire est un site destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation. Les caractéristiques de cet espace ont été définies dans l'article 15 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 (codifié à l'art. L.2223-2 du CGCT).

Il existe des columbariums dans chaque cimetière et un espace cinéraire au cimetière de Lavallot comprenant des cavurnes (mini-concessions) et un jardin du souvenir.

Les cases de columbarium et cavurnes sont concédées aux mêmes conditions que les concessions funéraires de pleine terre ou caveau. Un certificat ou une autorisation de crémation devra être fourni en supplément.

Le jardin du souvenir et le puits de dispersion ne sont pas soumis à concession. Ce sont des sépultures collectives à perpétuité, à titre gratuit.

### Article 60. Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » à l'effet d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant la signature d'un contrat et le versement préalable des droits de concession au tarif fixé par le conseil municipal.

L'attention des familles peut être attirée sur les conséquences induites par l'utilisation d'urnes à grands formats ou de forme originale (pyramidale...) qui risque de réduire le nombre potentiel d'urnes « inhumables » dans une case.

Pour ouvrir et refermer la case, la famille doit faire appel à ses frais à une entreprise agréée de son choix.

La plaque de fermeture fournie avec le monument sera scellée par l'opérateur funéraire habilité. Le joint de fermeture doit respecter les normes et esthétique du columbarium.

L'achat, la pose et la gravure de la plaque se feront auprès de l'opérateur funéraire habilité et seront aux frais des familles.

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à fixer une plaque sur laquelle pourra y figurer des inscriptions et ornements (photo, porte-fleur). Dans un souci d'harmonisation du columbarium, il est recommandé de respecter les caractéristiques techniques qui seront fournies par les services municipaux.

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire ou les ayants-droit en seront informés à l'adresse connue du service population par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes et ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Le retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement est assimilé à une exhumation.

Le dépôt d'objets, signes commémoratifs, fleurs, artificielles ou naturelles, sur et aux alentours du columbarium, est toléré sous réserve qu'ils ne gênent pas l'entretien du site, et qu'ils n'entravent pas l'accès aux cases de columbarium. Les services municipaux se réservent le droit de les enlever dès lors que ces derniers sont en surnombre ou nuisent à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

### **Article 61. Cavurnes – mini concessions – concessions d’urnes**

La cavurne est un terme communément employé pour désigner une concession aux dimensions réduites (1m<sup>2</sup>) destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant la signature d'un contrat et le versement préalable des droits de concession au tarif fixé par le conseil municipal. Les travaux sont à la charge du concessionnaire ou ayants-droit.

Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,30 m. A l'arrière des sépultures, un espace de 0,50 m doit être laissé.

Des pierres sépulcrales ou tout signe distinctif de sépulture peuvent y être placés, soumis à déclaration de travaux délivrée en mairie. Les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés devront être précisées. En aucun cas, le monument et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. L'alignement et le nivellement devront être respectés.

Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite adressée à la mairie et autorisation du maire.

### **Article 62. Jardin du souvenir**

Un puits de dispersion est équipé d'une grille recouverte de galets sur lesquels sont déposées les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie.

La demande doit être déposée au service population par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par le biais de l'entreprise agréée au plus tard la veille de l'opération. Les pièces à fournir : identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, certificat de crémation, acte de décès.

Cette cérémonie se déroule en présence d'un opérateur funéraire habilité, de la famille ou d'un agent de police municipale.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Le dépôt d'objets, signes commémoratifs, fleurs, artificielles ou naturelles, sur et aux alentours du jardin du souvenir, est toléré sous réserve qu'ils ne gênent pas l'entretien du site. Les services municipaux se réservent le droit de les enlever dès lors que ces derniers sont en surnombre ou nuisent à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les familles qui souhaitent inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir doivent faire l'acquisition d'une plaque auprès d'une entreprise agréée dont les caractéristiques sont précisées par les services municipaux.

Cette plaque sera gravée et mise en place par l'opérateur funéraire habilité sur la stèle de mémoire, aux frais de la famille.

Un registre de dispersion est tenu en mairie. Les nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance et de décès du défunt y sont mentionnés.

## VIII- POLICE DES CIMETIERES

### Article 63. Pouvoirs de police - contexte

Parallèlement à ses pouvoirs de police administrative générale, le maire est aussi autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture, en vertu des dispositions des articles L.2213-7 à L.2213-15 du CGCT.

La police des lieux de sépulture a prioritairement pour finalité de garantir leur accès, de maintenir l'ordre, l'hygiène, la décence et leur neutralité.

Les dispositions de l'article L.2213-9 du CGCT obligent le maire, en matière de police des lieux de sépulture, à prévenir les troubles à l'ordre et la décence dans les cimetières : « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

### Article 64. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse (à l'exclusion des chiens accompagnant une personne malvoyante), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Le maire peut être amené à procéder à la fermeture exceptionnelle du cimetière quand la sécurité n'est plus garantie (alerte météo...). Le maire doit également garantir les conditions de dignité et de salubrité nécessaires à la réalisation des exhumations. Il pourra interdire l'accès du cimetière à cette occasion (reprise des sépultures du terrain commun par exemple).

### Article 65. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger;
- de fumer, de vapoter ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les cris, les chants (sauf les chants liturgiques), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

### Article 66. Offre de service

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 67. Déplacement ou transport de signes funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation express des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

### **Article 68. Code pénal**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'article 225-17 du code pénal prévoit la répression par un emprisonnement d'un an et par 15 000 € d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation et la profanation de sépultures.

### **Article 69. Responsabilité de la commune**

Les intempéries et catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et sous-sols ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

### **Article 70. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, scooters, bicyclettes, trottinettes...) et autres (rollers, planches à roulettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite ou disposant d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer (autorisation préalable à demander au service population de la mairie).

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## IX- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

### Article 72. Sanctions

Le non-respect d'un arrêté de police du maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention réprimée par l'article R.610-5 du code pénal. Ainsi, toute violation des dispositions du règlement des cimetières pourra être sanctionnée par le juge (infraction de 2<sup>ème</sup> classe).

Mme la directrice générale des services, Mme la commandante de la gendarmerie de Guipavas, le service population, le service technique municipal, le service de police municipale, le service des finances publiques, les entreprises de pompes funèbres seront chargées de l'exécution du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'État, publié et affiché à la porte des cimetières ainsi que sur le site internet des cimetières de la commune et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte, 35000 Rennes, ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice JACOB

